



CAHIER DES CHARGES DU MEDECIN REpondant POUR UNE ECOLE PRIVEE

Conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur, le titulaire de l'autorisation d'exploiter une école privée désigne son médecin répondant, dont la mission est décrite dans le cahier des charges ci-dessous :

- 1) Prérequis : le médecin répondant de l'école doit être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer dans le canton de Genève et posséder une formation, ou une expérience équivalente, adaptée aux besoins des élèves.
- 2) Il collabore avec la direction de l'établissement pour tout ce qui concerne la santé des élèves, tant sur le plan collectif qu'individuel, et veille à l'application des prescriptions transmises par le SSEJ et aux obligations légales qui lui incombent.
 - a. Il conseille la direction de l'établissement pour toute question relative à la santé.
 - b. Sur demande de la direction de l'école, il fournit conseils et orientations pour des actions de promotion de la santé et de prévention au sein de l'établissement selon les différents cadres stratégiques cantonaux ou fédéraux.
 - c. Il veille en toute occasion au respect de la confidentialité dans le domaine de la santé au sein de l'école, y compris vis-à-vis de la direction de l'école.
- 3) Il oriente l'équipe enseignante et la direction de l'école lors de problèmes de santé concernant les élèves, afin de faciliter toutes les mesures propres à améliorer leur intégration, leur maintien et /ou leur retour en scolarité, ainsi que leur bon développement et leur qualité de vie.

Au besoin, il établit une procédure ou un projet d'accueil individualisé (PAI) avec les parents, élèves et enseignants, selon les indications du médecin traitant ou spécialiste. Il renseigne les enseignants sur la prise en charge de l'élève et, le cas échéant, leur enseigne les mesures techniques d'urgence : Epipen®, Glucagon®, Stesolid®...

- 4) Il veille à l'application des prescriptions sanitaires découlant de la Loi sur les épidémies en cas de maladies transmissibles :
 - a. Afin de pouvoir intervenir en cas de maladies transmissibles (rougeole, tuberculose...) il s'assure d'avoir à disposition les données concernant le statut vaccinal des élèves et le vérifie à au moins deux reprises au cours de la scolarité (usuellement en début et en fin de scolarité) conformément à la loi sur les épidémies, art. 21 al. 1 let. b et son ordonnance d'application art. 36). Les médecins répondants des écoles privées recommandent aux représentants légaux des enfants dont les vaccinations sont incomplètes, les rattrapages des vaccinations recommandées de base selon le plan de vaccination suisse.
 - Il demande que les parents informent l'école si leur enfant présente une maladie contagieuse potentiellement épidémique. Le cas échéant, il demande que l'école le contacte rapidement (sans délai pour la rougeole et la méningite). Le médecin répondant vérifie le diagnostic auprès du médecin traitant pour les maladies justifiant des mesures particulières (rougeole,

méningite tuberculose, hépatite A...).

- Il s'assure le cas échéant que les mesures sanitaires nécessaires sont mises en place (voir point b.).
- b. En cas d'épidémie ou de suspicion d'épidémie, en conformité avec la loi sur les épidémies, art. 21 al. 1 let. b et son ordonnance d'application art. 36) :
- Le médecin répondant alerte le service du médecin cantonal (téléphone de piquet : 022 546 95 60 7/7j 9h00-17h00 ou via la centrale 144 en dehors des heures) ou par courriel sécurisé à mc-ge@hin.ch.
 - Il fait appliquer les mesures de contrôle et d'éviction définies par le SSEJ en conformité avec les mesures de prévention et de contrôle des épidémies:
 - Avec le soutien du personnel de l'école, il établit la liste des élèves et des adultes ayant été en contact avec l'enfant malade au sein de l'établissement (identification des contacts) et récolte les données vaccinales.
 - Le médecin répondant vérifie le statut vaccinal des enfants et des adultes ayant été en contact avec l'enfant malade. Il peut déléguer cette tâche à un professionnel de santé présent dans l'établissement.
 - Il communique les informations obtenues au service du médecin cantonal qui ordonne l'éviction scolaire (quarantaine ou isolement).
 - Il met en place les mesures de prévention et de contrôle appropriées (prophylaxie, vaccination).
 - Il informe les enseignants, parents et élèves.
 - Il peut solliciter la permanence du SSEJ pour des conseils ou un soutien.
- 5) Dans les situations de maltraitance (violences physiques, psychologiques, sexuelles et négligences graves), les modalités de collaboration avec les directions des écoles et le SSEJ sont définies dans la directive "Enfants en danger et écoles Privées" figurant en annexe.

La permanence du SSEJ est à disposition du lundi au vendredi de 8h00 à 12h et de 13h30 à 17h00 pour toute question, échange, discussion au 022 546 41 00 ou par mail : ssej@etat.ge.ch

PPSP/SSEJ - 09.06.2023
Validé SG-DIP - 02.11.2023

Références légales et réglementaires :

- [loi sur la santé](#) K 1 03, du 7 avril 2006, article 21B
- [règlement relatif à l'enseignement privé](#) C 1 10.83, du 10 mai 2023, article 7, alinéa 4